

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 7 au 18 mars 2022*

**DECISION N° 011/22/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président :           Monsieur   FADE Camille Aristide  
Membres :            Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin  
                          Monsieur   KOLOMOU Noël  
Rapporteur :        Monsieur   FADE Camille Aristide

**Sur le recours en annulation de la décision n° 945/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG  
du 12 août 2020 portant radiation de l'enregistrement de la marque « 7X  
ENERGY DRINK + Logo » n° 107935**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** La décision n° 945/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 12 août 2020 sus-indiquée ;
- Vu** Les écritures des parties ;

**Oui** Monsieur Camille Aristide FADE en son rapport ;

**Oui** L'intimé et le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « 7X ENERGY DRINK +Logo » déposée le 17 avril 2019 par la société SOCADIS SARL a été enregistrée sous le numéro 107935 pour les produits de la classe 32 et publiée au BOPI le 9 août 2019 sous le n°07MQ/2019 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 18 novembre 2019 par la Société KHAZAAL INDUSTRIES représentée par monsieur DOUDOU SAGNA conseil en propriété industrielle ;

Que l'examen de cette opposition a abouti à la décision n° 945/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 12 août 2020 de monsieur le Directeur Général par laquelle ce dernier a radié l'enregistrement de la marque litigieuse « 7X ENERGY DRINK + LOGO » n°107935 ;

Que c'est donc, contre ladite décision que ce recours en annulation a été exercé ;

**Considérant** que par requête enregistrée au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) le 23 novembre 2020, sous le n°0071, la Société SOCADIS SARL, représentée par Me El Hadji Daouda SECK, Avocat au barreau du SENEGAL, a sollicité l'annulation de la décision n° 945/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 12 août 2020 par laquelle, le Directeur Général de l'OAPI a procédé à la radiation de l'enregistrement n° 107935 de la marque « 7X ENERGY DRINK + Logo » ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, la Société SOCADIS SARL développe par l'organe de son conseil Me El Hadji Daouda SECK qu'elle est titulaire de la marque « 7X ENERGY DRINK + LOGO » suivant le certificat d'enregistrement n° 107935 du 8 août 2019, lequel a fait l'objet de publication le 9 août 2019 au BOPI n°07MQ/2019 ;

Que son droit sur la marque est incontestable pour avoir bénéficié d'une attestation de non-déchéance le 27 septembre 2019 ;

Que le présent recours est recevable étant exercé conformément aux dispositions de l'article 18 point 4 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 ;

Qu'elle conclut au mal fondé de la décision de radiation de sa marque en relevant d'une part, que la marque litigieuse ne se confond pas à la marque de l'opposant et, d'autre part, il n'est nullement fait état dans la décision en cause de la violation des dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe suscitée comme étant le fondement de l'opposition ;

Que sur le premier point, la société SOCADIS SARL fait observer que les deux marques sont clairement différentes d'abord sur les appellations, l'une est appelée « 7X ENERGY » alors que l'autre est dénommée « 7X ENERGY DRINK ORIGINAL ENERGIE », puis ses images d'illustrations sont en couleur tandis que celles de l'opposant sont en noir blanc et enfin les silhouettes sont également différentes ;

Que sur le second point, elle soutient que la preuve de la confusion alléguée par l'opposant n'est pas rapportée dans la décision de radiation puis, convoquant les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999, elle fait noter que l'opposition doit avoir pour fondement la violation des articles 2 et 3 de l'Annexe suscitée et que la société KHAZAAL INDUSTRIES ne saurait se prévaloir de son enregistrement pour parvenir à la radiation de sa marque ;

Que, surabondamment, l'OAPI ne peut radier la marque « 7X ENERGY DRINK ORIGINAL ENERGIE » alors qu'une pareille demande n'a jamais été formulée par l'opposant dont selon les dires a déclaré être titulaire de la marque « 7X + LOGO » ;

Qu'elle sollicite la restauration de l'enregistrement de la marque « 7X ENERGY DRINK ORIGINAL ENERGIE » ;

**Considérant** que la société KHAZAAL INDUSTRIES, représenté par DOUDOU SAGNA, conseil en PI oppose au moyen soulevé par l'appelante, le risque réel de confusion entre sa marque « 7X + LOGO » n°106475 et la marque litigieuse « 7X ENERGY DRINK + LOGO » ;

Que les deux marques ont en commun la dénomination « 7X », le même logo vu de dos et la même forme de présentation ;

Qu'elle relève que les ressemblances prépondérantes entre les deux marques en conflit prises dans leur ensemble donnent lieu à un risque de confusion évident ;

Que les produits couverts par les deux marques sont identiques et relèvent de la même classe 32 ;

Que le consommateur d'attention moyenne pourrait croire que la marque « 7X ENERGYDRINK + LOGO » est une déclinaison, un développement ou une extension de la marque antérieure « 7X + LOGO » et pourrait faussement attribuer l'origine des produits couverts par la marque « 7X ENERGY DRINK + LOGO » n°107935 à la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A. ;

Que par ailleurs, l'opposant convoque les dispositions de articles 5 al. 1 et 7 al. 1 et 2 pour affirmer son droit antérieur sur la marque en cause et son droit exclusif quant à son exploitation ;

Qu'il déduit de ce fait qu'il a le droit d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait la confusion ;

Que c'est à bon droit que l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « 7X ENERGY DRINK+ LOGO » n°107935 et sollicite en conséquence la confirmation de la décision n° 945/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 12 août 2020 ;

**Considérant** que dans ses écritures en date du 4 janvier 2022, produites au dossier, le Directeur Général de l'OAPI fait observer que le dépôt de la même marque « 7X ENERGY DRINK + LOGO » n°107935 pour les mêmes produits de la classe 32 par la société Africaine de Distribution (SOCADIS) Sarl est une atteinte absolue aux droits antérieurs enregistrés de la société KHAZAAL INDUSTRIES S.A. ;

Qu'il relève que la marque litigieuse reprend à l'identique le terme « 7X » pour les produits déjà couverts par la marque « 7X + LOGO » n°106478 ;

Que l'OAPI précise que la présence du chiffre « 7 » et de la lettre « X » dans les deux marques leur donnent une impression d'ensemble pratiquement identique, qui entrainera inévitablement une confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que le risque de confusion, est renforcé par le fait que les deux marques en conflit couvrent des produits identiques de la même classe 32, lesquels en raison de leur nature et de l'usage qui en est fait, disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation et ce faisant, le consommateur pourrait leur attribuer faussement une même origine ;

Qu'il convoque, à l'appui de son argumentaire, l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé du 24 février 1999 au sens duquel une marque n'est pas valablement enregistrée si elle porte atteinte aux droits antérieurs enregistrés ;

### EN LA FORME,

**Considérant** que le recours introduit par la société SOCADIS SARL par la plume de Me EL Hadji DAOUDA SECK, avocat au barreau du Sénégal est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### AU FOND,

**Considérant** qu'au sens des articles 18 et 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, l'enregistrement d'une marque est radié *lorsque celle-ci est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;*

*Qu'au sens de l'article 7 de la même Annexe, l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire un périmètre de protection qui est délimité autant par le signe enregistré que par les produits couverts ;*

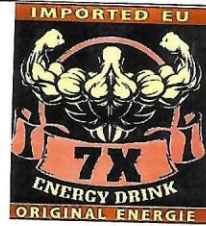
**Considérant** qu'en l'espèce les marques en cause sont la marque « 7X + LOGO » n°106478 de la société KHAZAAL INDUSTRIES SA déposée le 03 octobre 2017 pour les produits de la classe 32 et la marque « 7X ENERGY DRINK + LOGO » n°107935 de la société SOCADIS déposée le 17 avril 2019 pour les produits de la classe 32 ;

Que les deux marques en présence, sont toutes des marques comportant à la fois des éléments verbaux et des éléments figuratifs ayant une configuration graphique ou schématique ainsi qu'il suit :





Marque de l'opposant n° 106478



Marque du déposant n° 107935

**Considérant** que l'analyse comparative des deux signes en cause établit sur le plan visuel une forte similarité entre eux ;

Que les éléments figuratifs communs notamment l'image d'« homme vu de dos », l'inscription « 7x ENERGY » et la couleur « noire » constituent fortement des ressemblances visuelles qui sont de nature à créer un risque certain de confusion entre la marque antérieure « 7X +LOGO » et la marque postérieure « 7X ENERGIE DRINK » ;

Que de même, au plan conceptuel, la marque litigieuse reprend à l'identique le terme « 7X » toute chose qui lui donne une impression d'ensemble pratiquement identique à la marque de l'opposant de sorte que les autres différences conceptuelles n'altèrent pas cette similarité patente entre les deux marques en cause ;

Qu'en outre, la marque litigieuse intègre phonétiquement l'évocation de la marque de l'opposant notamment par le fragment « 7X » et de ce fait, crée un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ou à des temps rapprochés ;

Que surabondamment, les deux marques en conflit sont enregistrées pour des produits identiques de la classe 32 à savoir : *{Eaux minérales [produits à boire] ; boissons sans alcool ; produits à boire sans alcool ; eaux [produits à boire]; produits à boire isotoniques; boissons énergisantes}* et la classe 33 *(Spiritueux [produits à boire])* de la marque du recourant sont similaires aux produits de la classe 32 *(bières ; eaux minérales et gazeuses ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Limonades ; nectars de fruit ; sodas ; apéritifs sans alcool) ;*

Qu'inévitablement, l'enregistrement de la marque litigieuse « 7X ENERGY DRINK + logo » n° 107935 dans la même classe 32 que la marque « 7X + logo » n°106478 crée fortement un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne et indubitablement viole le droit antérieur enregistré encore en vigueur de la société KHAZAAL INDUSTRIES S. A ;

Qu'une telle violation est sanctionnée par la radiation pure et simple ;

Que les autres moyens tirés des jurisprudences antérieures sont inopérants et doivent être écartés ;

Que c'est à bon droit que l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque « 7X ENERGY DRINK + LOGO » n°107935 ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision n° 945/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 12 août 2020 portant radiation de l'enregistrement de la marque « 7X ENERGY DRINK + LOGO » 107935 ;

### PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et en dernier ressorts et à la majorité des voix,

En la forme : **Reçoit la société SOCADI Sarl représentée par Me El Hadji DAOUDA SECK, avocat au barreau du SENEGAL, en son recours**

Au fond : **L'y dit mal fondé ;**

**En conséquence,**

**Confirme la décision n° 945/OAPI/DG/DGA/DAS/SCG du 12 août 2020, portant radiation de l'enregistrement de la marque « 7X ENERGY DRINK + LOGO » n° 106976 de la Société SOCADI Sarl ;**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 mars 2022

Le Président,

**Camille Aristide FADE**

Les membres,

  
**Bertrand Quentin KONDROUS**

  
**Noël KOLOMOU**